

République Tunisienne

--*--

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

--*--

Coopération Internationale

**Protocole d'accord
instituant une commission
consultative tuniso-Norvégienne en matière civile
(Tunis, 13/07/1993)**

1

PROTOCOLE D'ACCORD INSTITUANT
UNE COMMISSION CONSULTATIVE
TUNISO-NORVEGIEENNE EN MATIERE
CIVILE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

D'UNE PART

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVEGE

D'AUTRE PART

Désireux de consolider leurs relations dans le domaine judiciaire et de promouvoir l'information juridique réciproque en matière civile,

Soucieux d'assurer une meilleure coopération entre les deux Etats dans le domaine civil,

Rappelant la convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 Novembre 1989,

Agissant conformément à l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 Novembre 1989, selon lequel les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger, et, à cette fin, favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants,

Sont convenus de ce qui suit:

Article Premier:

Il est créé une Commission consultative composée de représentants des Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères de chacun des deux Etats,

Chacun des deux Gouvernements pourra leur adjoindre toute personne en raison de sa compétence dans les matières soumises aux délibérations de la Commission.

Article 2:

La Commission est chargée:

1°) de soumettre aux deux Gouvernements toute proposition de nature à faciliter le règlement des questions qui, dans les relations entre les deux Etats, peuvent créer des difficultés en matière civile.

2°) de faire toute suggestion de nature à faciliter s'il y a lieu, l'application des conventions en vigueur entre les deux pays en matière civile,

3°) d'oeuvrer pour le respect du droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4°) à cette fin, de faciliter le droit de visite du parent qui n'a pas la garde de l'enfant.

Article 3

La Commission peut, en outre, être saisie des cas individuels en vue de favoriser leur règlement amiable.

A cette fin, il a été convenu d'établir, entre les réunions de la Commission, une coopération administrative dans le domaine civil notamment par l'échange de documents relatifs aux matières ou aux cas soumis à ses délibérations.

Cette coopération est assurée:

-pour la Tunisie par le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Justice,

-pour la Norvège par Le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Justice et de la Police.

Article 4:

L'échange des documents a lieu dans la langue du pays requérant, et est accompagné d'une traduction dans la langue française. Les correspondances sont rédigées en langue française.

Article 5:

La présente Commission se réunit alternativement à Tunis et à Oslo à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement à la date arrêtée de commun accord et au moins une fois par an.

Article 6:

Les conclusions de la Commission seront consignées dans les procès-verbaux des réunions.

Article 7.

Le présent accord prend effet dès que chaque partie aura notifié à l'autre partie que les conditions constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été dûment remplies.

Article 8:

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des parties contractantes pourra le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre partie. La dénonciation prendra effet six mois après réception par l'autre partie d'une telle notification écrite.

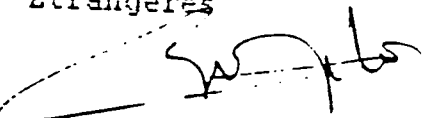
Fait à Tunis, le 13 Juillet 1993 en double exemplaire, en langues arabe, norvégienne et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la

République Tunisienne

Le Ministre des Affaires

Etrangères

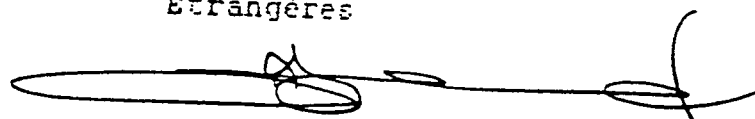

Habib BEN YAHIA

Pour le Gouvernement du

Royaume de Norvège

Le Ministre des Affaires

Etrangères


Johan Jorgen HOLST